DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Arrondissement de Forcalquier

Téléphone: 04.92.74.40.25 Email: mairie@quinson.fr







2024 135

AM 24-82

Objet: Arrêté prescrivant la modification n°2 du PLU, par voie simplifiée.

Le Maire de QUINSON,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier,

Vu la délibération en date du 4 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2022 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'une procédure de modification simplifiée du PLU peut-être engagée, si les évolutions du PLU ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD);
- Réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivants sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la Commune ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier;

CONSIDÉRANT qu'une procédure de modification simplifiée peut être engagée étant donné que les évolutions réglementaires envisagées :

- Ne diminuent pas les possibilités de construire;
- Ne majorent pas de 20% ou plus les droits à construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU de la zone;
- Ne réduisent pas une zone urbaine où à urbaniser;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est donc la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme de la Commune de Quinson.



ARRETE

ARTICLE 1:

Il sera procédé à la modification n°2, par voie simplifiée, du Plan Local de l'Urbanisme en vigueur.

Cette procédure se déroulera conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et en particulier ses articles L153-45 à L153-48.

ARTICLE 2:

La procédure de modification simplifiée aura pour objet d'apporter quelques corrections au règlement du PLU et de supprimer l'emplacement réservé n°6.

Par suite, les pièces correspondantes du dossier de PLU seront mises à jour : règlement, plan de zonage, liste des emplacements réservés. Un exposé des motifs des modifications apportées sera ajouté au rapport de présentation.

ARTICLE 3:

Le projet de modification simplifiée n°2 sera notifié aux personnes publiques associées. L'autorité environnementale sera saisie de la demande d'examen au cas par cas quant à l'éligibilité de cette procédure à évaluation environnementale.

Il sera pris une délibération du conseil municipal précisant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification n°2, par voie simplifiée. Un avis sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie tout au long de la procédure.

Le document de modification simplifiée sera mis à disposition du public durant un mois, accompagné d'un registre d'observation sur lequel tout à chacun sera libre d'y apporter ses remarques. À l'issue de ce mois, Monsieur le Maire présentera le bilan de la mise à disposition au conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée du PLU.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois.

Il sera exécutoire dès sa réception en préfecture et accomplissement des mesures de publicité précisées ci-dessus.

Fait à QUINSON Le Maire, 23/1

Jacques ESPITALIE

2024 136